



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement du Conseil de ville de la commune municipale de Porrentruy

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attribution
et organisation

Article 1

¹ L'organisation et les attributions du Conseil de ville sont définies dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ci-après ROAC).

² Le Conseil de ville peut consulter l'administration communale ou toute personne dont l'avis peut être utile.

Constitution

Article 2

¹ Dans le premier mois de chaque législature, le Conseil municipal convoque le Conseil de ville, qui se constitue lui-même.

² Le doyen d'âge préside la première séance. Les deux plus jeunes élus, de partis différents, fonctionnent comme scrutateurs provisoires.

³ Il est ensuite procédé à l'élection du Président du Conseil de ville qui entre en fonction immédiatement et dirige l'élection du premier et du deuxième Vice-présidents et des deux scrutateurs.

Promesse
solennelle

Article 3

¹ Les membres titulaires et suppléants du Conseil de ville font la promesse solennelle.

² Quiconque s'y refuse ne peut siéger au Conseil de ville.

Convocation

Article 4

Le Conseil de ville se réunit :

- a) sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent;
- b) à la demande du Conseil municipal;
- c) à la requête écrite de huit membres titulaires du Conseil de ville.

Groupes	<p>Article 5</p> <p>¹ Un groupe est formé de trois membres au moins.</p> <p>² Tout groupe informe le Président du Conseil de ville de sa constitution.</p>
Jetons de présence	<p>Article 6</p> <p>A l'exception du Président, les membres du Conseil de ville, de son Bureau et de ses commissions reçoivent un jeton de présence.</p>
Composition	<p>Article 7</p> <p>¹ Le bureau se compose :</p> <p>a) du Président;</p> <p>b) du premier Vice-président et du deuxième Vice-président;</p> <p>c) d'une personne de chaque groupe qui ne figurerait pas sous a) et b).</p> <p>² Tout parti qui ne peut former un groupe peut se faire représenter par une personne, qui a voix consultative.</p> <p>³ Le Bureau est désigné pour un an au terme de la dernière séance de l'année précédente, selon une rotation définie entre les groupes.</p> <p>⁴ Le Président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature.</p> <p>⁵ En principe, le Maire, à défaut un membre du Conseil municipal, et le Chancelier municipal participent aux séances du Bureau, à titre consultatif.</p>
Fonctionnement et attributions	<p>Article 8</p> <p>¹ Le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque séance du Conseil de ville.</p> <p>² Il compose l'ordre du jour, sous réserve de modification par le Conseil de ville.</p> <p>³ Il décide de la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil de ville.</p> <p>⁴ Il statue sur les motions internes.</p>
Présidence	<p>Article 9</p> <p>¹ Le Président dirige les délibérations du Conseil de ville et veille au respect du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.</p> <p>² Le Président signe avec le Secrétaire tous les actes qui émanent du Conseil de ville.</p>

³ Le Président est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil municipal, en lien avec les décisions prises ou à prendre par le Conseil de ville.

⁴ Le Président représente le Conseil de ville.

Vice-présidence **Article 10**

¹ Si le Président est empêché ou souhaite prendre part aux débats, sa fonction est exercée par le premier Vice-président ou, à défaut, par le deuxième.

² En cas d'empêchement des personnes précitées, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Scrutateurs **Article 11**

¹ Deux scrutateurs sont élus pour un an en même temps que le Bureau sur proposition des groupes, selon une rotation définie entre les groupes.

² En cas d'absence, un scrutateur est désigné par le Président sur proposition du groupe en début de séance.

³ En début de séance, les scrutateurs dénombrent les membres du Conseil de ville présents et en informent le Président.

⁴ Lors du vote, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du Président, qui proclame les résultats.

⁵ Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires en vue des votes au bulletin secret.

Secrétariat **Article 12**

¹ Lors de la première séance constitutive de chaque législature, il est procédé à l'élection d'un secrétaire et d'un suppléant choisis parmi les employés de la Chancellerie municipale.

Procès-verbal **Article 13**

¹ Le procès-verbal est composé d'un document écrit et d'un fichier audio.

² Le document écrit mentionne :

- a) le jour, l'heure et la durée de la séance, l'ordre du jour et le lieu;
- b) la liste des présences et excuses;
- c) les décisions prises, les résultats des votations et élections ;
- d) les membres devant s'abstenir de voter en vertu de l'article 15, alinéa 2, du ROAC.

³ Les débats du Conseil de ville sont enregistrés au format audio. Le fichier audio est séquencé en chapitres correspondant à l'ordre du jour du Conseil de ville et disponible au public.

⁴ Le procès-verbal est public et publié sur le site internet de la Municipalité.

Expédition et approbation du procès-verbal

Article 14

¹ Le Secrétaire du Conseil de ville soumet dans les 21 jours son projet de procès-verbal au Président.

² Le procès-verbal écrit est envoyé aux membres du Conseil de ville et du Conseil municipal en même temps que la convocation de la prochaine séance du Conseil de ville. Le fichier audio est disponible dans les mêmes délais.

³ Le Conseil de ville adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés.

⁴ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou en cas d'erreurs ou d'omissions de transcription.

Constitution et fonctionnement

Article 15

¹ Le Conseil de ville peut instituer des commissions permanentes particulières ainsi que des commissions spéciales conformément aux articles 38 et 39 du ROAC.

² Les commissions permanentes particulières sont soumises aux mêmes exigences que les commissions permanentes s'agissant de leur constitution et de leur fonctionnement.

³ Les membres des commissions spéciales instituées par le Conseil de ville sont nommés sur proposition des groupes par le Bureau du Conseil de ville qui en fixe le nombre. En principe, il est tenu compte des forces politiques représentées au Conseil de ville.

⁴ Tout parti qui ne peut accéder aux commissions peut se faire représenter par une personne avec voix consultative.

⁵ Les commissions se constituent elles-mêmes.

⁶ Toute commission peut demander au Conseil municipal et à l'administration tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat.

⁷ Toute commission peut consulter l'administration communale ou toute personne dont l'avis peut être utile.

Obligation d'assister aux séances

Article 16

¹ Les membres du Conseil de ville doivent assister aux séances ou se faire remplacer.

² Les Présidents de groupes communiquent les remplacements au Président.

Quorum	<p>Article 17</p> <p>¹ Le Conseil de ville peut délibérer valablement si le quorum est atteint.</p> <p>² Le Président s'assure que le quorum est constamment atteint.</p> <p>³ Si le quorum n'est plus atteint, le Président fait cesser la discussion sur l'objet en cours. Les décisions prises concernant les points déjà traités de l'ordre du jour restent valables. La séance est levée. Demeurent réservées les dispositions de l'article 20, alinéa 2 du ROAC.</p> <p>⁴ Le nombre des membres du Conseil de ville est établi au moyen d'une liste de présences.</p>
Publicité des séances	<p>Article 18</p> <p>¹ Les séances sont publiques.</p> <p>² La place nécessaire est réservée au public.</p> <p>³ Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui sont de nature à troubler les débats.</p>
Médias	<p>Article 19</p> <p>Des places sont réservées aux médias, qui doivent également se plier à l'autorité du Président.</p>
Police des séances	<p>Article 20</p> <p>¹ Le Président est responsable de la police des séances.</p> <p>² Un agent de la police municipale est à sa disposition pour faire appliquer ses décisions et veiller au maintien de l'ordre pendant la durée des débats.</p>
Publications et convocations	<p>Article 21</p> <p>¹ Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que l'ordre du jour, doivent être publiés au moins 15 jours à l'avance.</p> <p>² Chaque membre du Conseil de ville reçoit la convocation et les rapports sur les objets à traiter au moins 15 jours à l'avance.</p> <p>³ En cas d'urgence, la convocation doit parvenir aux membres du Conseil de ville au moins 24 heures avant la séance.</p> <p>⁴ La décision de la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales avec l'ordre du jour (article 79 LCom).</p>

Ordre du jour **Article 22**

¹ L'ordre du jour des séances est arrêté par le Bureau du Conseil de ville, d'entente avec le Conseil municipal.

² Lors de séances ordinaires, les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour :

- a) communications du Président du Conseil de ville;
- b) communications du Conseil municipal;
- c) approbation du procès-verbal de la séance précédente;
- d) questions orales;
- e) divers.

³ Lors des séances ordinaires, le point traitant des naturalisations suit immédiatement les questions orales. En principe, les demandes de naturalisation sont votées de façon groupée.

⁴ Les divers sont des communications émanant des membres du Conseil de ville ou du Conseil municipal.

⁵ Les points "communications" et "divers" ne font pas l'objet de discussions.

Séances
extraordinaires

Article 23

¹ Si un objet ou des objets nécessitent des développements et débats prolongés, le Bureau du Conseil de ville peut convoquer une séance extraordinaire.

² A l'ordre du Jour d'une séance extraordinaire ne figurent que les points :

- a) communications du Président ;
- b) les points pour lesquels la séance a été convoquée ;
- c) les divers.

³ Une séance extraordinaire n'influence pas les délais des autres interventions et des réponses.

⁴ Les délais des objets déposés lors d'une telle séance courent à partir de la date de la séance ordinaire suivante.

Conseil
municipal

Article 24

¹ Le Maire et les membres du Conseil municipal assistent aux séances avec voix consultative et peuvent faire des propositions. Le Chancelier municipal assiste aux séances avec voix consultative.

² Le Conseil municipal est tenu de se faire représenter au Conseil de ville et de rapporter sur les objets à l'ordre du jour. Dans ses rapports, il donne obligatoirement connaissance de l'avis des commissions consultées. Il peut charger des employés de l'administration ou de tierces personnes de donner des renseignements au Conseil de ville.

Publication	<p>Article 25</p> <p>¹ La Chancellerie municipale publie les arrêtés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.</p> <p>² La Chancellerie municipale affiche publiquement les arrêtés. Ils mentionnent le droit de référendum (art. 24 du ROAC).</p>
Introduction des objets à traiter	<p>Article 26</p> <p>Les objets fixés à l'ordre du jour découlent :</p> <p>a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'article 9 du ROAC;</p> <p>b) des messages ou rapports du Conseil municipal;</p> <p>c) des motions, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil de ville;</p> <p>d) des propositions du Bureau du Conseil de ville ou des commissions.</p>
Ordre du jour	<p>Article 27</p> <p>En début de séance, le Président fait approuver l'ordre du jour proposé. Toute proposition de modification est soumise au vote.</p>
Obligation de se retirer	<p>Article 28</p> <p>L'obligation de se retirer est réglée selon l'article 14 du ROAC.</p>
Intervenants	<p>Article 29</p> <p>¹ Le Président donne d'abord la parole au Conseil municipal ou, le cas échéant, au rapporteur de la commission.</p> <p>² En cas de divergence entre la proposition du Conseil municipal et celle des commissions, le Président donne aux membres desdites commissions la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.</p>
Interventions	<p>Article 30</p> <p>¹ Chaque intervenant qui désire s'exprimer doit s'annoncer au Président et ne peut prendre la parole avant qu'elle ne lui ait été accordée.</p> <p>² La parole est donnée dans l'ordre des demandes.</p> <p>³ A l'exception du rapporteur du Conseil municipal et des commissions, personne ne peut s'exprimer, sans l'accord du Président, plus de deux fois sur le même sujet. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.</p> <p>⁴ La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de ville. Cette limitation ne s'applique ni au rapporteur du Conseil municipal, ni aux rapporteurs des commissions.</p>

Discipline	<p>Article 31</p> <p>¹ L'intervenant s'en tient à la question en discussion. Si tel n'est pas le cas, le Président l'avertit. Au deuxième rappel, la parole lui est retirée immédiatement.</p> <p>² Le Président rappelle à l'ordre l'intervenant qui ne respecte pas les convenances parlementaires. Au deuxième rappel, la parole lui est retirée immédiatement. L'intervenant a la possibilité d'en appeler au Conseil de ville, qui décide sans débats si la parole lui est retirée.</p>
Participation du Président	<p>Article 32</p> <p>En cas de participation à la discussion, le Président cède la direction des débats.</p>
Forme de la discussion	<p>Article 33</p> <p>¹ En règle générale, on discute tout d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil de ville décide de passer immédiatement à la discussion sur le fond. Celle-ci se déroule par article ou par chapitre.</p> <p>² Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du Président, celles-ci doivent être formulées par écrit.</p> <p>³ Chaque membre du Conseil de ville peut déposer une motion d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission. Les motions d'ordre sont traitées immédiatement. Les membres du Conseil de ville ne peuvent alors s'exprimer que sur la motion d'ordre. Si celle-ci est rejetée, la discussion reprend.</p> <p>⁴ Lorsque la discussion par article est close, le Conseil de ville peut décider sans débat la réouverture de la discussion de tout article. Si la réouverture de la discussion est décidée, une nouvelle délibération s'engage sur l'article en question.</p> <p>⁵ Chaque membre du Conseil de ville peut demander, après la clôture de la discussion sur le fond, une deuxième lecture. Le Conseil de ville ne peut alors s'exprimer que sur la demande de deuxième lecture. Si celle-ci est refusée, il est ensuite procédé au vote final. Si elle est acceptée, la deuxième lecture aura lieu, en principe, lors de la séance suivante.</p>
Interruption de séance	<p>Article 34</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil de ville ou du Conseil municipal peut demander une interruption de séance.</p> <p>² Si elle est acceptée par le Président, elle n'excédera pas 10 minutes.</p>
Clôture de la discussion	<p>Article 35</p> <p>Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.</p>

Mode
d'intervention

Article 36

¹ Chaque membre du Conseil de ville a le droit d'intervenir sous l'une des formes suivantes :

A. Interventions écrites

- a) la motion;
- b) la motion interne;
- c) la motion urgente ;
- d) le postulat;
- e) l'interpellation;
- f) la question écrite;
- g) la résolution.

B. Intervention orale

la question orale.

² Toute intervention écrite porte un titre qui en résume la matière. Elle doit être datée, signée et remise au Président.

³ Les interventions écrites sont mises en ligne sur le site internet de la Municipalité, en principe, le lendemain de la séance du Conseil de ville.

Motions

Article 37

¹ Les motions sont des interventions obligeant le Conseil municipal à déposer un projet de règlement ou d'arrêté ou lui donnant des instructions impératives sur une mesure à exécuter ou sur des propositions à formuler.

² Une motion ne peut pas porter sur un objet de la compétence exclusive du Conseil municipal.

³ Les motions sont remises au Président lors de la séance.

⁴ Les motions sont traitées lors de la première ou de la deuxième séance suivant le dépôt.

⁵ Le Conseil municipal communique sa position dans le délai prescrit à l'article 21, alinéa 2. Il indiquera par ailleurs le coût estimatif de la réalisation de la motion; en cas d'impossibilité de déterminer le coût, il en indiquera les raisons.

⁶ Les motions sont développées par un des signataires. La parole est ensuite donnée au Conseil municipal puis la discussion est ouverte.

⁷ Les motions peuvent, avec l'accord de leurs auteurs, être soumis au vote par parties fractionnées.

⁸ La conversion d'une motion en postulat est admise avec l'accord de son auteur, au plus tard, après la prise de position des groupes.

⁹ La motion adoptée est renvoyée au Conseil municipal qui doit l'exécuter dans un délai de 12 mois.

¹⁰ A la demande du Conseil municipal, le Conseil de ville peut prolonger ce délai, mais au maximum jusqu'à 3 ans après le dépôt de la motion.

¹¹ Les motions non traitées dont plus aucun signataire ne fait partie du Conseil de ville sont rayées de la liste.

Motions internes

Article 38

¹ Les motions internes sont des interventions portant sur un objet de la compétence exclusive du Conseil de ville.

² Le Conseil municipal peut participer à la discussion.

³ La motion acceptée est transmise au Bureau du Conseil de ville pour exécution.

⁴ Pour le surplus, la procédure relative aux motions est applicable par analogie.

Motions urgentes

Article 39

¹ La motion urgente est une variante de motion se distinguant par l'adjonction d'une clause d'urgence qui autorise son traitement immédiat en cas d'acceptation de la clause.

² Les motions urgentes, ainsi que leur justification écrite de l'urgence, sont remises au Président du Conseil de ville au moins 72h avant la séance à laquelle l'urgence sera traitée.

³ Le Président informe les membres du Conseil de ville au moins 48h avant le début de la séance.

⁴ Les motions urgentes sont traitées dans les divers. Le débat ne porte que sur la clause d'urgence. Si celle-ci est acceptée, la motion est traitée immédiatement. Si elle est refusée, elle suit la procédure prévue pour les motions.

Postulats

Article 40

¹ Les postulats sont des interventions invitant le Conseil municipal à étudier si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise.

² Le Conseil municipal doit présenter un rapport écrit sur le résultat de cette étude. Le cas échéant, le Conseil municipal peut soumettre des propositions.

³ Les postulats sont remis au Président lors de la séance.

⁴ Les postulats sont traités lors de la première ou de la deuxième séance suivant le dépôt.

⁵ Le Conseil municipal communique sa position dans le délai prescrit à l'article 21, alinéa 2. Il indiquera par ailleurs le coût estimatif de la réalisation du postulat; en cas d'impossibilité de déterminer le coût, il en indiquera les raisons.

⁶ Les postulats sont développés par un des signataires. La parole est ensuite donnée au Conseil municipal puis la discussion est ouverte.

⁷ Les postulats peuvent, avec l'accord de leurs auteurs, être soumis au vote par parties fractionnées.

⁸ Le postulat adopté est renvoyé au Conseil municipal qui doit l'exécuter dans un délai de 12 mois.

⁹ A la demande du Conseil municipal, le Conseil de ville peut prolonger ce délai, mais au maximum jusqu'à 3 ans après le dépôt du postulat.

¹⁰ Les postulats non traités, dont plus aucun signataire ne fait partie du Conseil de ville, sont rayées de la liste.

Interpellations **Article 41**

¹ Chaque membre du Conseil de ville a le droit de demander, par la voie d'une interpellation, des renseignements sur un objet relatif à la politique communale.

² Les interpellations, écrites et signées, sont remises au Président lors de la séance.

³ L'auteur de l'interpellation développe celle-ci lors de la séance suivant le dépôt.

⁴ Le Conseil municipal répond immédiatement ou lors de la séance suivant le développement.

⁵ L'auteur de l'interpellation se déclare satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁶ Ensuite, la discussion est ouverte.

⁷ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Questions écrites **Article 42**

¹ Les questions écrites et signées sont remises au Président lors de la séance.

² Les questions écrites ne peuvent être motivées oralement.

³ Le Conseil municipal y répond par écrit, au plus tard deux séances après le dépôt. Il n'y a pas de discussion.

⁴ L'auteur de la question déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. Au besoin, il dispose d'une minute pour justifier sa position.

Résolutions

Article 43

¹ Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.

² Elles sont remises signées par leur auteur en début de séance au Président, qui en donne lecture au Conseil de ville et qui les met en circulation pour signature auprès des membres du Conseil de ville, sauf demande contraire de leur auteur.

³ Les résolutions sont signées par dix membres du Conseil de ville au moins, à défaut elles ne sont pas valables.

⁴ Elles sont traitées si possible séance tenante, mais au plus tard lors de la séance suivant le dépôt. Elles sont développées oralement par leur auteur.

⁵ Ensuite, la discussion est ouverte.

⁶ La résolution est acceptée si elle recueille au moins le deux tiers des voix des membres présents.

Questions orales

Article 44

¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à toutes les séances ordinaires.

² Chaque membre du Conseil de ville a le droit de poser une question orale au Conseil municipal, sur n'importe quel objet concernant la politique communale. La question orale ne peut contenir qu'une seule interrogation.

³ Quiconque désire intervenir s'inscrit personnellement, avant le début de la séance, auprès du Secrétaire du Conseil de ville. Une même personne ne peut poser une nouvelle question orale que lorsque toutes les personnes inscrites se sont exprimées.

⁴ L'auteur de la question dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Conseil municipal y répond sur-le-champ durant trois minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

⁵ L'auteur de la question se déclare satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse, et dispose au besoin de 30 secondes pour justifier sa position.

Mise aux voix

Article 45

¹ Avant chaque votation, le Président soumet au Conseil de ville l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix conformément à l'article 47 ci-après. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamation, le Conseil de ville se prononce.

² Si le Conseil de ville le décide, on vote séparément sur chaque partie d'une proposition qui peut être divisée.

Majorité

Article 46

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, un recomptage est effectué. Si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

Ordre
des votes des
amendements
et sous-
amendements

Article 47

¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

² Lorsqu'il y a plusieurs propositions (amendements ou sous-amendements), elles sont mises aux voix selon l'alinéa 1 et chaque membre du Conseil de ville ne peut voter que pour une des propositions.

³ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.

⁴ En cas d'égalité, le Président décide quel est l'amendement, respectivement le sous-amendement à éliminer.

⁵ On continue à voter sur les propositions d'amendements, respectivement de sous-amendements restantes jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux. Est alors acceptée celle qui obtient la majorité absolue. En cas d'égalité, le Président départage.

⁶ En votation finale, l'article 46 est applicable entre la proposition principale et l'amendement restant. Celui-ci est réputé rejeté en cas d'égalité.

Mode de vote

Article 48

¹ Nul n'est astreint à voter.

² Le vote a lieu à main levée. La majorité est calculée selon le nombre de votes pour et contre. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente. Sur demande, les avis contraires sont dénombrés. En cas de doute, le Président décide d'un nouveau décompte des voix.

³ Le vote à bulletin secret se fait à la demande de huit membres.

Droit de vote
du Président

Article 49

Dans les décisions prises à main levée ou au bulletin secret, le Président a le droit de vote.

Délai et
caractère
obligatoire

Article 50

On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil de ville, au moins 15 jours avant la séance.

Mode
d'élection

Article 51

Toutes les élections ont lieu au bulletin secret.

Mode de
procéder

Article 52

¹ Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Président participe au scrutin. Si plus de deux personnes sont candidates et qu'aucune n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, on procède à un second tour de scrutin selon la majorité simple. Toute personne qui ne se désiste pas demeure en élection.

² En cas d'égalité, on procède à un vote complémentaire pour les personnes ayant obtenu le plus de suffrages. En cas de nouvelle égalité, on procède à un tirage au sort.

³ La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Approbation

Article 53

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville, en séance du 29 septembre 2022. Il abroge celui du 30 septembre 2004.

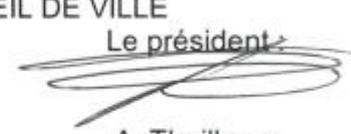
Entrée
en vigueur

Article 54

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Porrentruy, le 29 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire :	Le président :
	
D. Sautebin	A. Theilkaes

ATTESTATION DE DÉPÔT

Le chancelier municipal soussigné atteste que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

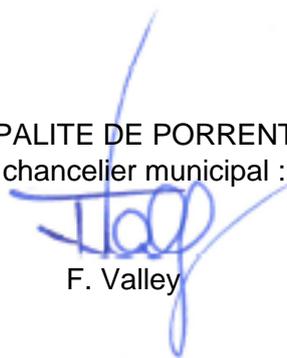
Règlement du Conseil de ville de la commune municipale de Porrentruy

adopté par le Conseil de ville le 29 septembre 2022, a été déposé publiquement durant 20 jours après la publication de son adoption dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et par affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai de recours, qui arrivait à échéance le 7 novembre 2022, aucune opposition n'a été déposée. Dans le délai de 30 jours, aucune demande de référendum n'est parvenue à l'Autorité communale.

Porrentruy, le 10 novembre 2022

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY
Le chancelier municipal :


F. Valley

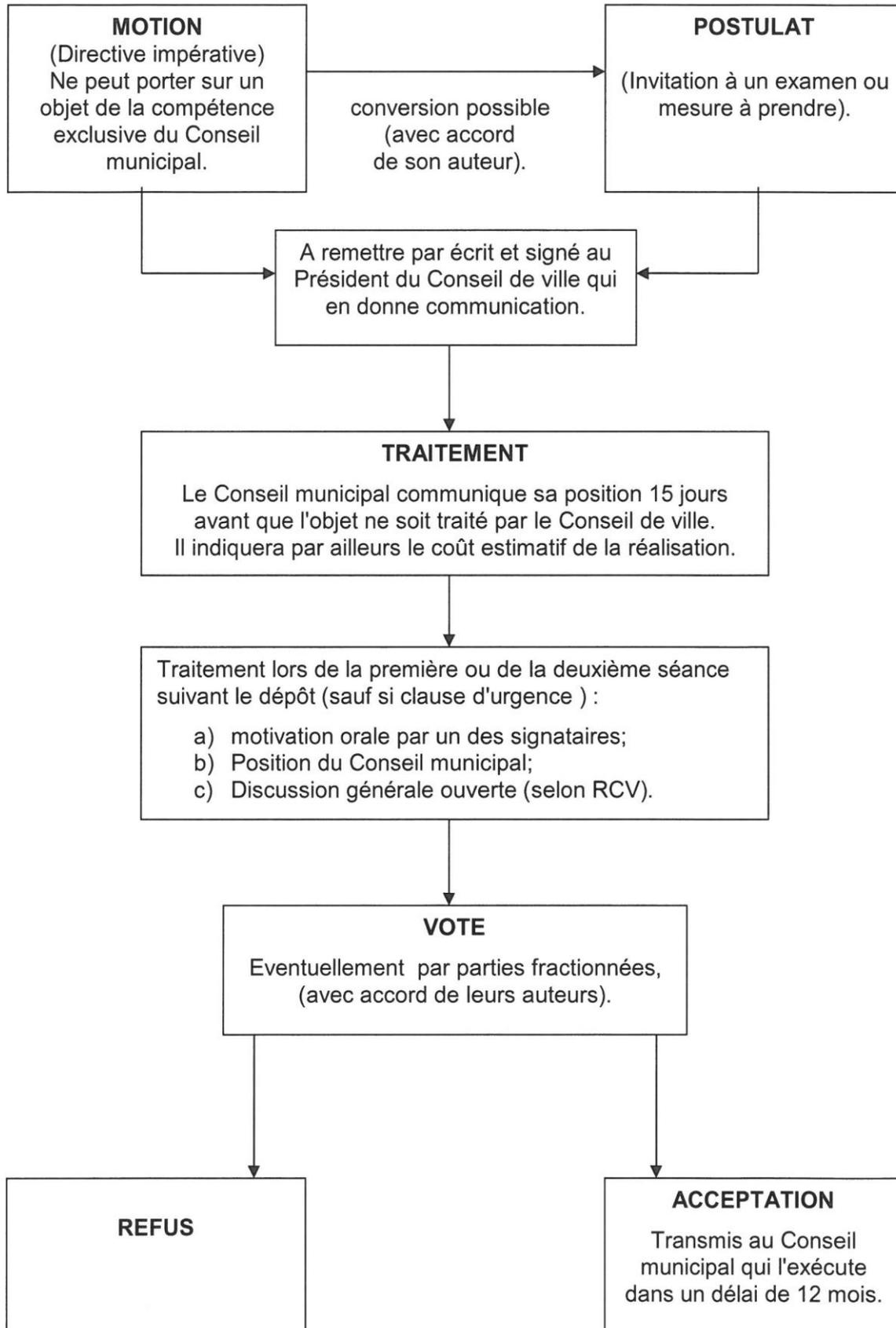
Approuvé
sans réserve

Delémont, le 17 NOV. 2022
Délégué aux affaires communales



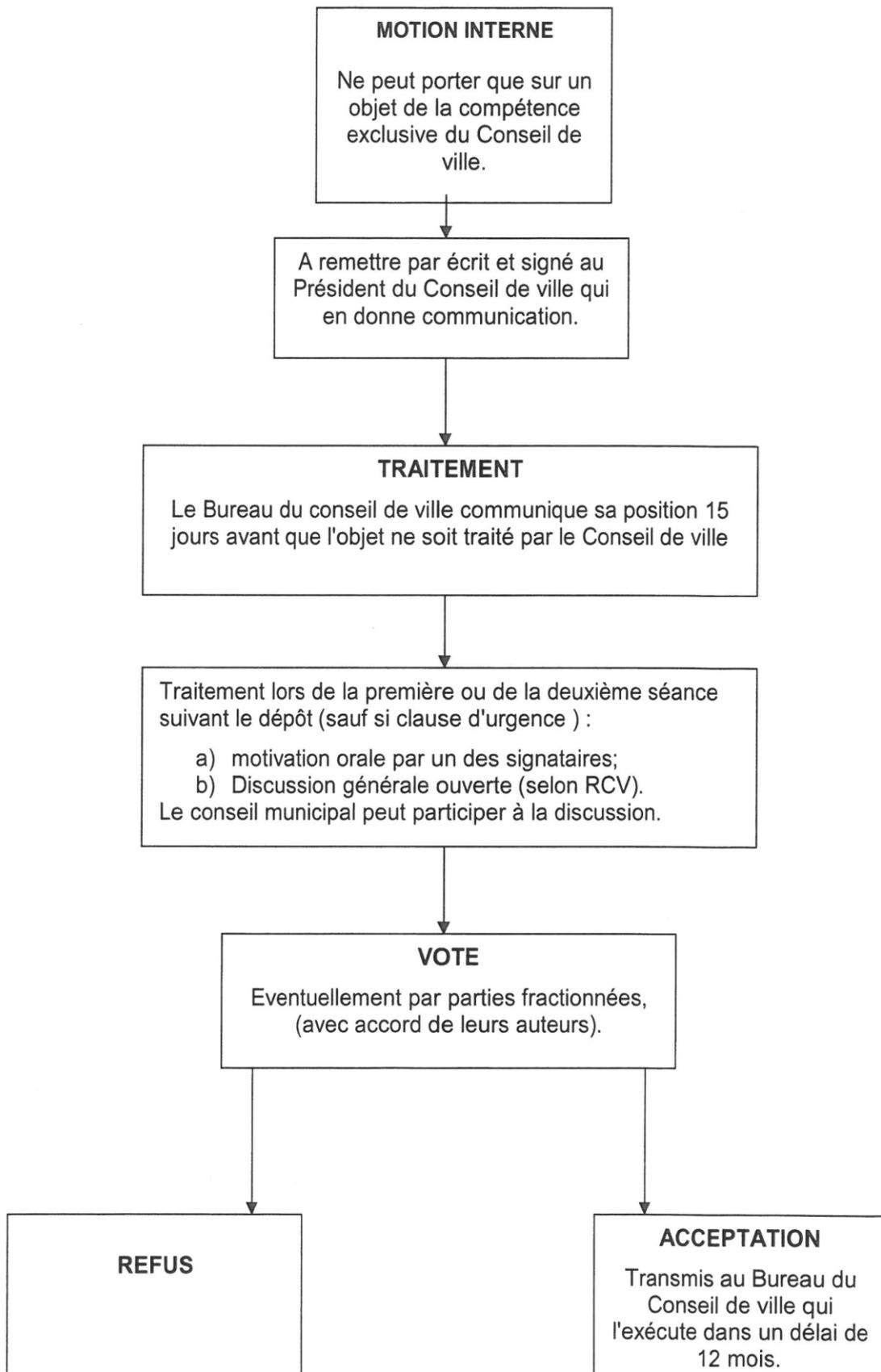
MOTION ET POSTULAT

Schéma de développement



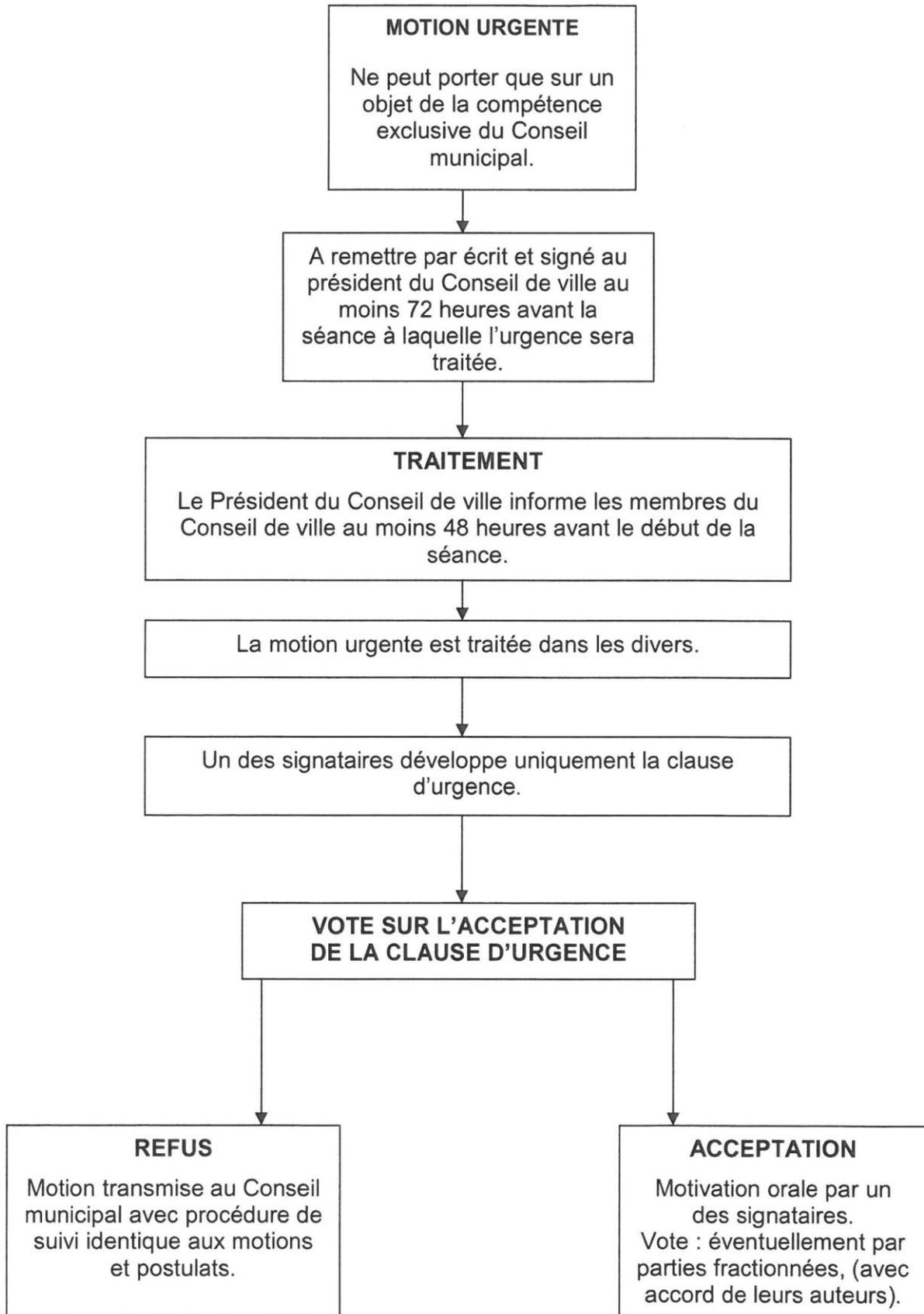
MOTION INTERNE

Schéma de développement



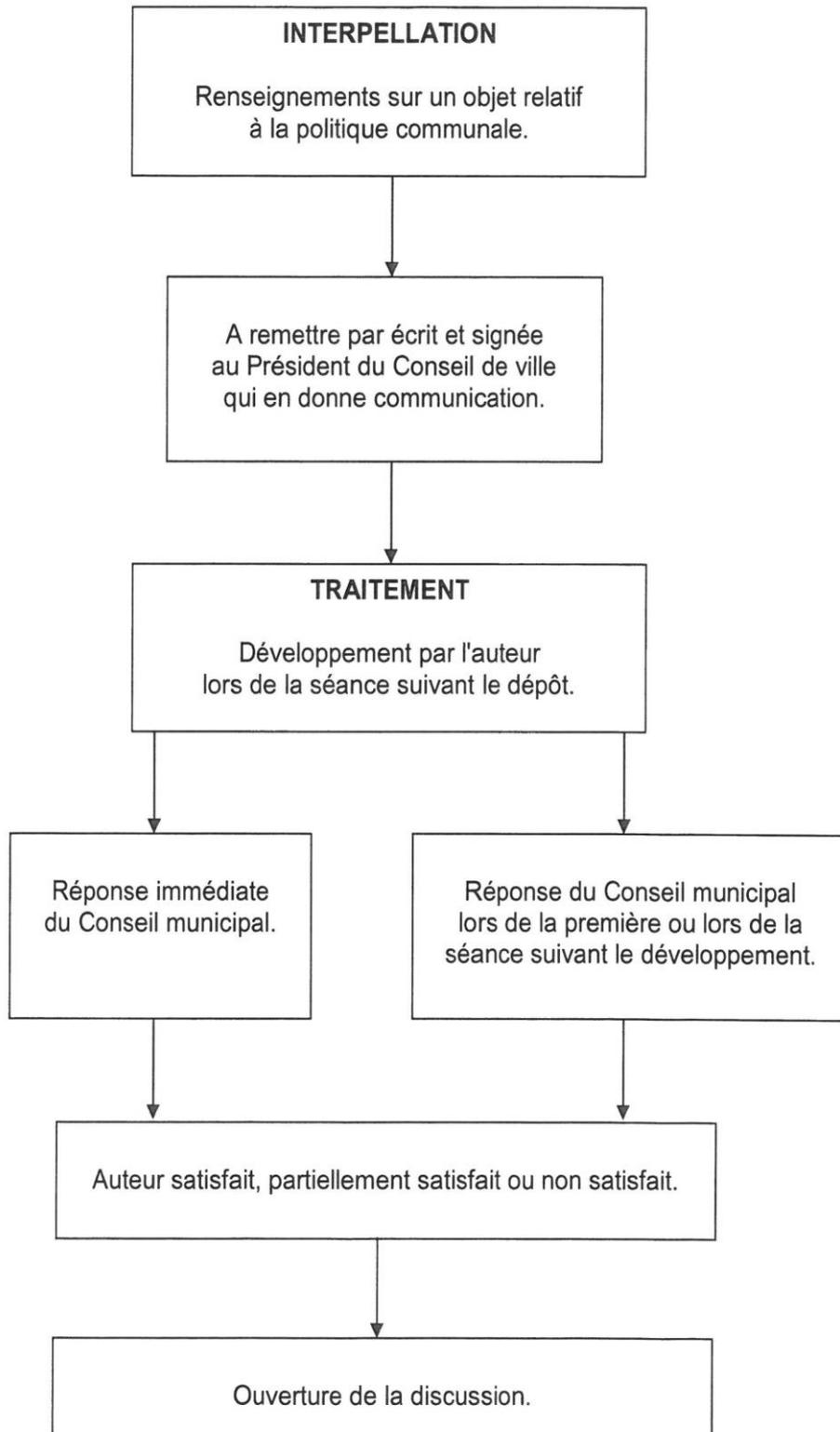
MOTION URGENTE

Schéma de développement



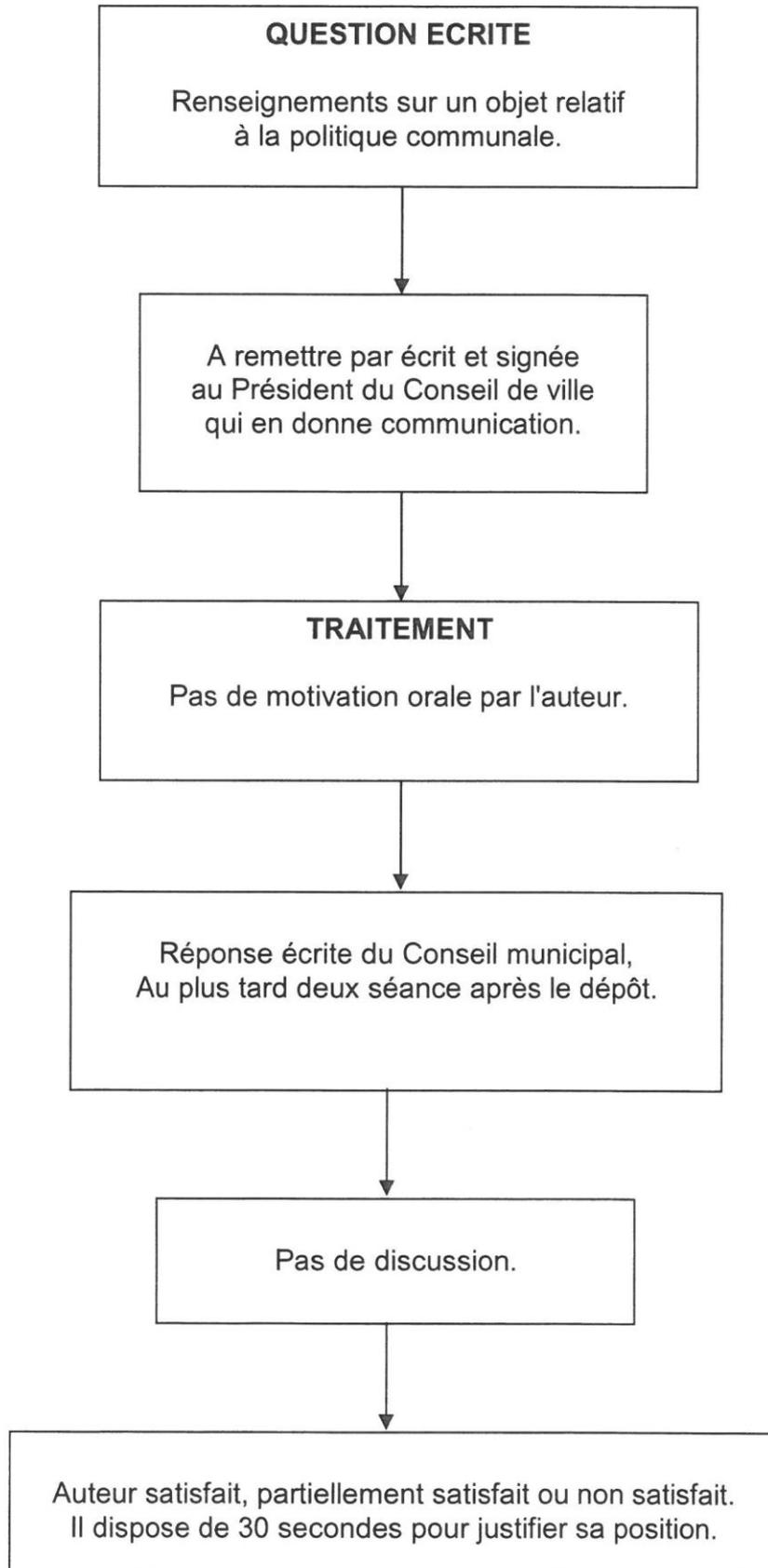
INTERPELLATION

Schéma de développement



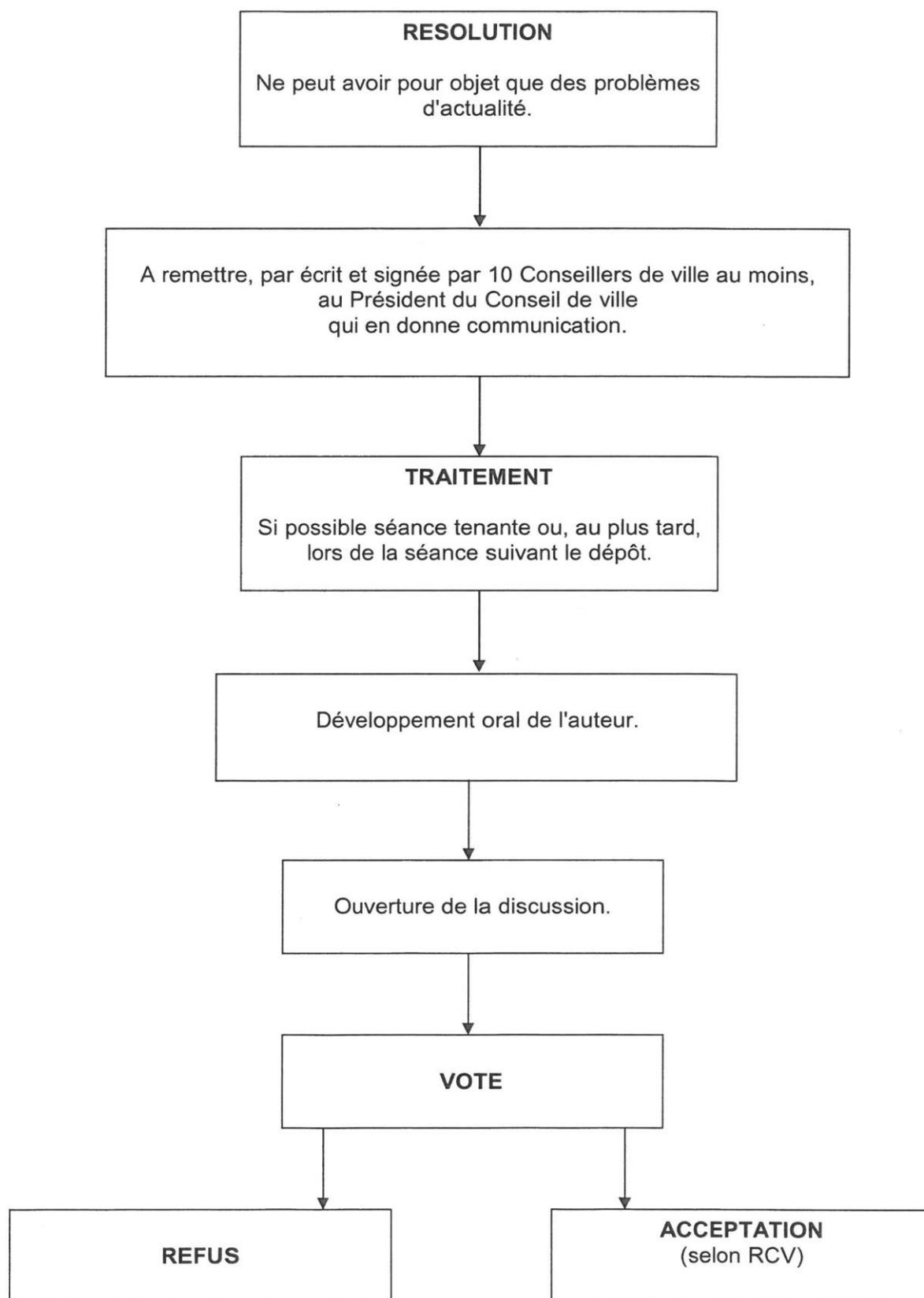
QUESTION ECRITE

Schéma de développement



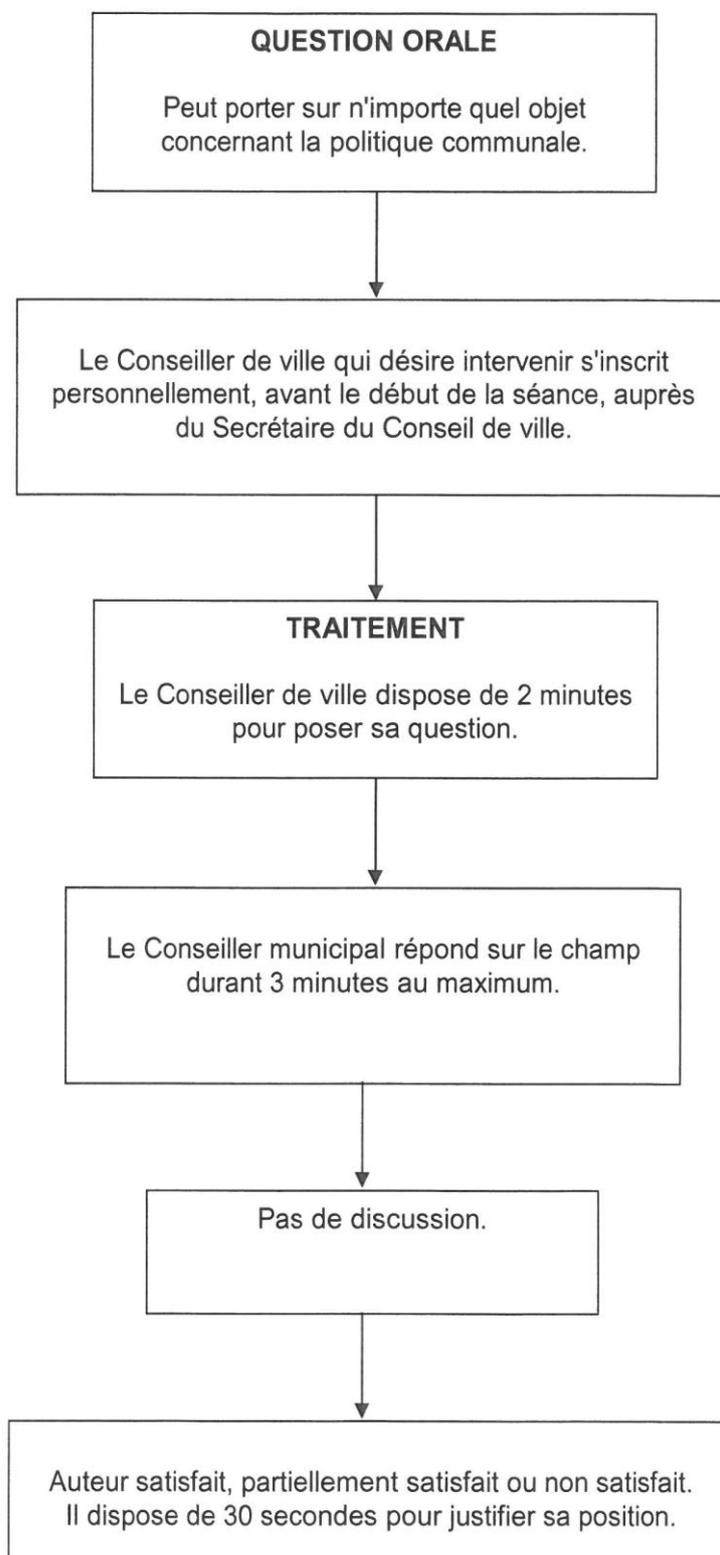
RESOLUTION

Schéma de développement



QUESTION ORALE

Schéma de développement



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 novembre 2022/jb/3102

APPROBATION

No 3102 Commune municipale de Porrentruy – Règlement du Conseil de Ville

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy le 29 septembre 2022, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif